UNION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR LA PREVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

Arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale
Art. 1er. – Le dépistage précoce de la surdité permanente néonatale constitue un programme de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique.
Art. 2. – Ce dépistage comprend :
1 : Un examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement, avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ;
2 : Des examens réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant lorsque l'examen de repérage n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant ;
3 : Une information des détenteurs de l'autorité parentale, le cas échéant, sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue des signes française.

REFUS PARENTAL DU DEPISTAGE NEONATAL DE LA SURDITE

Identité de l'enfant :

NOM : ……

Prénom : ……

Né(e) le : ……

A la maternité : ……

N° d'accouchement : ……

Je, nous soussigné(e.s) …….....
titulaire(s) de l'autorité parentale ou représentant légal de l'enfant sus-nommé, reconnaissons avoir bénéficié d'une information orale et écrite, précisant l'intérêt pour notre enfant de bénéficier du programme national de dépistage néonatal de la surdité, et déclarons refuser que les tests de dépistage recommandés lui soient effectués.

Fait à : ……
Le : …….....

NOM : …….
Prénom : ……..
Mère / père / coparent / représentant légal (1)
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

NOM : …….
Prénom : ……..
Mère / père / coparent / représentant légal (1)
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

Document à archiver par la maternité et double à adresser à l'URPHE

URPHE CRDN - CHU DE GRENOBLE
Institut de Biologie et Pathologie Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE
Tél : 04.76.76.58.95 / Fax : 04.76.76.77.39 @ : secretariatdepistageneonatal@chu-grenoble.fr
Mise à jour : mars 2023